

**Arrêté n° 78-2025-06-26-00002**  
**fixant la liste du 3<sup>ème</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,**  
**les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8 et suivants, R. 427-6 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** le décret n° 2012-619 du 03 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-06-27-00001 du 27 juin 2024 fixant la liste du 3<sup>ème</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de loup sur le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 21 mai 2025, de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

**Vu** la demande d'avis du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 16 juin 2025 ;

**Vu** la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3<sup>ème</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026, organisée du 26 mai 2025 au 15 juin 2025 ;

**Vu** la synthèse de la consultation du public ;

**Considérant** la présence significative des espèces sanglier et pigeon ramier dans le département des Yvelines, traduite notamment par le nombre d'opérations administratives de destruction du sanglier, les rapports des lieutenants de louveterie et par les bilans des autorisations individuelles de destruction du pigeon ramier ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages importants causés par le sanglier aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages importants causés par le pigeon ramier aux activités agricoles, lorsque les mesures alternatives à la destruction sont insuffisantes ;

**Considérant** les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 susvisé selon lesquelles le sanglier ne peut être détruit à tir qu'entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars ;

**Considérant** la prolongation de la chasse à tir de l'espèce sanglier, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2026 ;

**Considérant** l'intérêt du classement d'une espèce d'animaux comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, lorsqu'il est justifié, pour pouvoir appliquer à cette espèce la réglementation rattachée à ce classement ;

**Considérant** les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 qui permettent au préfet de faire procéder sur certaines communes au piégeage du sanglier lorsqu'il est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département ;

**Considérant** les dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement selon lesquelles le propriétaire, le possesseur ou le fermier, ont compétence pour procéder personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et pour y faire procéder en leur présence ou pour déléguer par écrit le droit d'y procéder, sans que le délégataire ne puisse percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.211-3 du code des relations entre le public et l'administration, selon lesquelles les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement doivent nécessairement être motivées ;

**Considérant** la compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R.427-6 du code de l'environnement, d'arrêter la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et de préciser les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Colomba palumbus*) sont classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

### Article 2 : Modalités de destruction du sanglier

Le piégeage de l'espèce sanglier peut être autorisé toute l'année selon les formalités et modalités définies au tableau ci-après.

| Espèce concernée | Périodes de destruction | Formalités                                 | Lieux         | Modalités de destruction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------|-------------------------|--------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SANGLIER         | Toute l'année           | Sur autorisation préfectorale individuelle | En tous lieux | <p>(1) Sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>(2) Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 (cage-piège) par un piégeur agréé.</p> <p>(3) Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>(4) Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.</p> <p>(5) Sur décision du préfet, dans le cas d'une augmentation importante des dégâts de sangliers, après avoir recueilli les observations du président de la fédération départementale des chasseurs, dans les conditions définies du (2) au (4) ci-dessus.</p> |

### Article 3 : Modalités et conditions spécifiques de destruction du pigeon ramier

La destruction de l'espèce pigeon ramier ne peut être autorisée, après la clôture générale de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités et modalités définies à ce même tableau.

| Espèce concernée | Périodes de destruction                                    | Formalités                                 | Lieux                                                                                                                                                                                            | Modalités de destruction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PIGEON RAMIER    | (1)<br>du 1 <sup>er</sup> juillet<br>au<br>31 juillet 2025 | Sur autorisation préfectorale individuelle | Sur les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères                                                                   | Destruction à tir, par armes à feu ou à l'arc (piégeage interdit).<br><br>Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4), situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 3 hectares de culture à protéger et d'un fusil par poste. Le nombre de tireurs délégués ne pourra être supérieur à dix par demande d'autorisation. |
|                  | (2)<br>du 21 février<br>au<br>28 février 2026              | Sans formalité                             | En tout lieu                                                                                                                                                                                     | (1, 3, 4) La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif alternatif à la destruction (épouvantail, effarouchement sonore, filet de protection, etc.) et que la mise en œuvre de ce dispositif est insatisfaisante                                                                                                                                                 |
|                  | (3) du 1 <sup>er</sup> mars<br>au 31 mars<br>2026          | Sans formalité                             | Sur les cultures sur pied ou en cours de levée à protéger, notamment céréales à paille, colza, tournesol, pois, autres protéagineux et sur les cultures maraîchères                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                  | (4)<br>du 1 <sup>er</sup> avril<br>au<br>30 juin 2026      | Sur autorisation préfectorale individuelle | (1) et (4) Prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 est menacé. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

L'usage d'une installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus, qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Le tir dans les nids est interdit.

### Article 4 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté, à la direction départementale des territoires des Yvelines par la plate-forme Démarches simplifiées accessible depuis la page Chasse du site internet des services de l'État dans les Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse>

En tant que de besoin, cette demande sera transmise, pour avis, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, ou au lieutenant de l'ouvèterie territorialement compètent.

La dècision sera notifièe à l'intèressè et transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité.

#### **Article 5 : Compte-rendu des destructions**

Tout dèclarant ou bènèficiaire d'une autorisation individuelle de destruction doit transmettre à la direction dèpartementale des territoires des Yvelines dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, un compte-rendu mentionnant notamment le nombre d'animaux dètruits, y compris en cas de bilan nul, par la plate-forme Dèmarches simplifièes accessible depuis la page Chasse du site internet des services de l'Ètat dans les Yvelines :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse>

Sauf cas de force majeur, l'absence de retour de bilan dans les dèlais requis peut motiver un refus de dèlivrance d'autorisation de destruction pour la prochaine campagne.

Le bilan de fin de saison est ègalement à communiquer à la FICIF.

#### **Article 6 : Entrèe en vigueur**

Les dispositions du prèsent arrètè entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la prèfecture des Yvelines et jusqu'au 30 juin 2026.

#### **Article 7 : Exècution**

Le secrètairè gènèral de la prèfecture, la directrice dèpartementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur dèpartemental de la sècuritè publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'ouvèterie des Yvelines, les agents ayant des pouvoirs de police en matièrè de chasse, sont chargès chacun en ce qui le concerne, de l'exècution du prèsent arrètè qui sera transmis pour information aux sous-prèfets des Yvelines, publiè au recueil des actes administratifs et affichè dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 26 JUIN 2025

La directrice dèpartementale des territoires



Anne-Florie CORON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.